

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Séance du 18 novembre 2010

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
9	9	6

L'an deux mil dix et le dix huit novembre à dix sept heures trente, le Conseil d'administration de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Théodose FABRIANO, Vice-Présidente

Date de la convocation

08.11.2010

Présents : Mesdames AUTOR, BERARD, DE SAINT ROMAIN, FABRIANO, PINEAU, Monsieur BORDERIES

Objet de la délibération

Instauration du Compte
Epargne Temps

Absents excusés : Madame EGIDO, Messieurs BISSON, GARCIA

Procurations : Monsieur GARCIA à Madame BERARD
Monsieur BISSON à Madame FABRIANO

Secrétaire de séance : Monsieur BORDERIES

N° 15.2010

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 2009-105 du Conseil Municipal du 30 novembre 2009,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer dans l'intérêt du service les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par le personnel,

CONSIDÉRANT que les nécessités de service ont été prises en compte pour déterminer les modalités de mise en oeuvre du compte épargne temps au 1^{er} janvier 2011,

Après l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 8 octobre 2009,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1 : d'instaurer le compte épargne temps à compter du 1er janvier 2011, et de fixer les modalités de mise en oeuvre comme suit :

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et non titulaires permanents à temps complet, partiel ou non complet, employés de manière continue qui ont accompli au moins une année de service ; les agents stagiaires, occasionnels, remplaçants, sous contrat de droit privé et les assistantes maternelles ne peuvent bénéficier du dispositif.

Ouverture et Alimentation :

Le compte épargne temps est ouvert sur demande expresse et écrite de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. La demande annuelle d'alimentation devra être formulée à compter du 1er octobre et au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

Le compte épargne temps peut être alimenté **dans la limite de 10 jours maximum par an** par les **jours de congés annuels** non pris dans l'année considérée, sans que le nombre de ces derniers puisse être inférieur à vingt (ces durées sont proratisées pour les agents à temps non complet ou à temps partiel).

Utilisation :

A compter de la date à laquelle le solde de ce compte atteint au moins 20 jours, le bénéficiaire dispose d'un délai de 5 ans, pour utiliser ses droits à congés acquis. Ce délai quinquennal peut être prorogé de la durée de certains congés spécifiques : congé de présence parentale, congé de longue maladie et de longue durée, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

La durée du congé sollicité au titre d'un CET ne doit pas être inférieure à 5 jours ouvrés consécutifs, quelle que soit la quotité de temps travaillé.

Tout agent désirant bénéficier des jours épargnés sur son CET devra respecter un délai de préavis égal à 3 fois la durée du congé sollicité.

Sous réserve des nécessités de service, les congés pris au titre du CET peuvent être accolé uniquement aux congés annuels et/ou aux RTT.

L'exercice des congés crédités sur un CET doit être compatible avec les nécessités de service. L'autorité territoriale ou son représentant pourra refuser d'accorder ledit congé en raison des impératifs de service ; dans ce cas, l'agent devra être informé de ce refus de manière expresse et des motifs de ce refus.

En cas de mobilité, dès lors que les conditions sont requises, le solde de tout ou partie du CET sera opéré, et à défaut, un conventionnement avec la collectivité ou l'administration d'accueil sera prévu quel que soit le type de mobilité.

Article 2 : Autorise le Président à signer la convention fixant les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent bénéficiaire du Compte Epargne Temps.

Article 3 : Adopte pour la gestion du compte épargne temps les formulaires ci-annexés :

- Demande d'ouverture et de première alimentation du CET,
- Demande annuelle d'alimentation du CET,
- Information sur le début du délai d'utilisation du CET,
- Demande de congés au titre du CET,
- Information relative à la clôture du CET à l'expiration du délai de 5 ans.

Article 4 : Autorise le Président à signer tout acte relatif à cette affaire.

Pour extrait conforme,
Lieuxaint, le 19 novembre 2010

Michel BISSON
Président du CCAS

Le Président:

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,*
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*